



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6110 relative au projet d'aménagement d'une route d'intérêt communautaire située sur les communes déléguées de Atur et de Saint Laurent sur Manoire appartenant à la commune de Boulazac-Isle-Manoire (24), demande reçue complète le 4 avril 2018 ;

Vu la décision de l'Autorité environnementale rendue le 26 octobre 2017 sur la demande d'examen au cas par cas portant sur la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de la commune déléguée d'Atur (24) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation de travaux de réfection et de recalibrage, sur un linéaire de 1 430 m, de la route de Saint Laurent,

Étant précisé que les travaux comprennent :

- l'abattage et le dessouchage de 8 800 m² de boisements bordant la route à aménager,
- l'élargissement à 5,50 m de cette route et la création de deux accotements de 60 cm,
- la réalisation d'un système d'assainissement pluvial (caniveaux, buses et collecteurs),
- l'aménagement de l'intersection avec la route desservant le lieu-dit « Puy Forain » ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 47 a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Considérant la localisation de la route à aménager :

- qui longe l'autoroute A89 en partie est du tracé et au sud d'une parcelle cultivée en partie ouest,
- au sein du bassin versant du cours d'eau « Le Manoire »,
- dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant l'objet d'un référencement telle que site classé, site Natura 2000, ZNIEFF ;

Considérant que les travaux projetés seront réalisés le long d'une infrastructure routière existante ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Atur a été mis en compatibilité avec le projet d'aménagement du carrefour formé à l'intersection de la route de Saint Laurent et de la route desservant le lieu-dit « Puy Forain » ;

Considérant qu'il ressort des visites de terrain effectuées les 22 mars et 7 juillet 2017 dans le cadre de cette procédure de mise en compatibilité que l'aire d'étude est constituée d'un boisement jeune et peu dense de chênes pédonculés et pubescents ;

Considérant que certains arbres présentent des cavités susceptibles de servir de gîte pour chiroptères dont la présence est avérée en bord de route et que les arbres morts présentent un fort potentiel de gîte pour les insectes saproxylophages ;

Considérant ainsi que le pétitionnaire devra s'assurer, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur les terrains à déboiser et leurs abords ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative à ces espèces (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de

l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que projet s'accompagne de la création d'un système d'assainissement des eaux pluviales interceptées par la plateforme routière ;

Considérant que les incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques seront spécifiquement étudiées et examinées dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement d'une route d'intérêt communautaire située sur les communes déléguées de Atur et de Saint Laurent sur Manoire appartenant à la commune nouvelle de Boulazac-Isle-Manoire (24) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

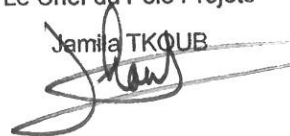
Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 9 mai 2018.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
Le Chef du Pôle Projets

Jamila TKOUB



Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).